

février 2007

Les spécificités comptables des associations

Généralités et secteurs

Comptabilité

Fiscalité

Gestion financière

Régulation

Tarification

Modes de coopération

En bref

L'association représente un modèle d'entreprendre original qui nécessite une adaptation du traitement comptable de certaines opérations prenant en compte son caractère non lucratif et son action d'intérêt général. La part croissante de son poids économique a récemment permis de prendre en compte ses spécificités comptables qui portent principalement sur ses ressources et le traitement de son résultat. Une attention particulière a été apportée par la réglementation comptable au souci de transparence financière, souci revendiqué et partagé par les acteurs de terrain dont la majorité des ressources provient de fonds publics (collectivités publiques et générosité publique notamment).

Mots clés

Apports, dons, donations, legs, subventions, contributions volontaires, résultat

Auteur

Marc PILLON, Conseiller technique Uriopss Rhône-Alpes
Uniopss

L'Uniopss (Union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés à but non lucratif sanitaires et sociaux) est le Centre national d'animation et de ressources (Cnar) Action sociale, médico-sociale et santé au sein du Dispositif local d'accompagnement (DLA), dispositif national d'appui aux activités et services d'utilité sociale.

Plus d'informations sur ce dispositif : <http://www.avise.org>

Dans le cadre de cette mission, l'Uniopss propose des « fiches pratiques de gestion » pour outiller les associations et les accompagner dans leur démarche de pérennisation de leurs activités d'utilité sociale afin de consolider et développer les emplois. Elles sont notamment accessibles aux adhérents de l'Uniopss et des Uriopss identifiés, sur les sites Internet du réseau Uniopss-Uriopss.

Plus d'information sur l'Uniopss : <http://www.uniopss.asso.fr>

Ces fiches sont la propriété de l'Uniopss. Elles ne peuvent être reproduites sans son consentement écrit.



Ministère de l'emploi,
de la cohésion sociale
et du logement



Ministère de la Santé
et des Solidarités



Commission EUROPEENNE
Fonds social européen



Contrairement à la société, l'association est caractérisée par les absences de partage de bénéfices et de boni de liquidation qui déterminent son caractère non lucratif.

De même, la fondation est l'acte par lequel une ou plusieurs personnes décident l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif.

Ce caractère non lucratif fondamental s'inscrit dans une logique d'action d'intérêt général qui a longtemps cantonné les associations dans un système considéré comme hors du champ économique traditionnel. Jusqu'à une période récente, les textes comptables ne prenaient pas en compte les associations ; ainsi la IV^{ème} directive des communautés européennes de 1978 à l'origine du plan comptable général (PCG) de 1982 ne concerne que les sociétés de capitaux. La loi « comptable » d'avril 1983 rend applicable le PCG aux seules sociétés commerciales et entreprises ayant la qualité de commerçant.

Les particularités d'activité, de fonctionnement, de modes de financement des associations doivent être prises en compte par le système d'information financière qu'est la comptabilité.

De longue date les associations ont souhaité mettre leurs comptabilités en conformité avec le PCG. Le 17 juillet 1985, le Conseil national de la comptabilité (CNC) a rendu un avis relatif au plan comptable des associations qui n'a jamais fait l'objet d'une homologation par un arrêté interministériel et l'application de ce plan comptable ne s'est ainsi jamais révélée obligatoire. Depuis cette date, les coordinations associatives sont intervenues auprès des pouvoirs publics en vue de la parution d'un arrêté afin de disposer d'une norme de référence uniforme et opposable. Il a fallu toutefois attendre jusqu'au 17 décembre 1998, date à laquelle le CNC émet l'avis n° 98-12 « Relatif au plan comptable des associations et fondations » qui sera soumis au Comité de la Réglementation Comptable (CRC). L'arrêté interministériel du 8 avril 1999 porte homologation du Règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du CRC « relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations ».

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2000, toutes les associations et fondations soumises à l'obligation législative ou réglementaire d'établissement des comptes annuels doivent appliquer le PCG sous réserve des adaptations prévues par l'annexe du Règlement n° 99-01 du CRC. Ces adaptations concernent des règles spécifiques de comptabilisation et d'évaluation intégrant les particularités des associations et fondations : non lucrativité, financements particuliers, contributions en nature, souci de transparence.

Font ainsi l'objet d'un traitement spécifique les éléments envisagés ci-dessous.

Les apports avec ou sans droit de reprise

La comptabilisation des apports externes dans les associations est très différente de la pratique des sociétés où ils prennent la forme de « capital ».

Selon le Règlement n° 99-01 du CRC, « L'apport à une association ou fondation est un acte à titre onéreux qui a pour l'apporteur une contrepartie morale ». A la différence de la libéralité (acte gratuit), l'apport est effectué à titre onéreux : il a pour l'apporteur une contrepartie, ne fut-elle que morale (considération sociale, poids particulier dans l'association ...).

Le fait d'avoir apporté un bien à une association n'entraîne pas nécessairement adhésion de l'apporteur à ladite association, contrairement au droit des sociétés où l'apport est une condition nécessaire pour l'acquisition de la qualité d'associé.

Le propriétaire des biens peut disposer d'un droit de reprise sur les biens apportés. On distingue les apports aux fonds associatifs avec ou sans droit de reprise.

Le traitement comptable des apports sera différent selon qu'il s'agit d'immobilisations ou non et dans ce dernier cas selon qu'ils ont été affectés à un objet précis ou non.

Les subventions

Il est communément admis que les subventions soient définies comme des aides financières octroyées aux entités, notamment les associations et fondations, par l'État ou par des collectivités publiques ou leurs établissements pour assumer des activités d'intérêt général. Selon la jurisprudence, il s'agit d'aides octroyées par l'autorité administrative, de façon discrétionnaire, à titre précaire et facultatif (il n'existe pas de contrepartie).

Les subventions se répartissent en subventions de fonctionnement et d'investissement.

De manière à encadrer les subventions de fonctionnement, les pouvoirs publics subordonnent leur octroi à la signature d'une convention d'attribution qui contient généralement des conditions suspensives ou des conditions résolutoires qui vont elles-mêmes conditionner leur inscription en comptabilité.

Lorsqu'une subvention de fonctionnement n'est pas entièrement utilisée dans l'année, l'engagement d'emploi pris par l'organisme envers le tiers financeur est inscrit dans des comptes de « Fonds dédiés ».

Le traitement des subventions d'investissement est différent en fonction du caractère renouvelable ou non du bien par l'association. Les subventions affectées à un bien renouvelable par l'association ou la fondation sont maintenues au passif dans les fonds associatifs. Les subventions affectées à un bien non renouvelable par l'association ou la fondation sont reprises au compte de résultat au rythme de l'amortissement de ce bien.

Les dons manuels

Dans la pratique, toutes les associations déclarées peuvent encaisser librement des fonds privés sous forme de dons manuels.

Les dons manuels, quelle que soit leur destination (exploitation ou investissement) ou leur forme (ressources en nature vendues, dons en numéraire ou en monnaie fiduciaire, titres au porteur) sont portés au crédit d'un compte de produits.

Pour les dons manuels affectés à des projets définis préalablement, la partie des ressources qui ne serait pas utilisée en fin d'exercice est inscrite en « Fonds dédiés ».

Les legs et donations

Les legs et donations sont réalisés par acte authentique.

Seules certaines associations ont la capacité de bénéficier pour l'accomplissement de leur objet, de legs ou donations.

Le traitement comptable des legs et donations prend en considération les différentes étapes de l'entrée dans le patrimoine des biens apportés dès l'acceptation de la libéralité en distinguant les biens destinés à être cédés, les biens destinés à être conservés au sein desquels sont différenciés les biens destinés à rester de manière durable dans l'association et les biens affectés.

Dans tous les cas (biens destinés à être cédés ou conservés), les engagements reçus sont présentés hors bilan avec inscription au pied du bilan.

Les ressources en nature

Les ressources reçues en nature peuvent être soit consommées ou redistribuées en l'état par l'organisme pour les besoins de son activité avec possibilité d'information dans l'annexe ou de valorisation au pied du compte de résultat, soit stockées avec possibilité d'une information en annexe, soit vendues avec inscription au compte de résultat.

Les contributions volontaires en nature

Les contributions volontaires sont, par nature, effectuées à titre gratuit. Elles correspondent au bénévolat, aux mises à disposition de personnes par des entités tierces ainsi que de biens meubles ou immeubles, auxquels il convient d'assimiler les dons en nature redistribués ou consommés en l'état par l'association ou la fondation.

L'association dispose de deux possibilités, selon les informations dont elle dispose, pour mentionner en comptabilité la nature et l'importance des contributions volontaires dès lors qu'elles sont significatives : l'information dans l'annexe ou l'inscription en comptabilité si l'entité dispose d'une information quantifiable et valorisable ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables (valorisation au pied du compte de résultat des écritures inscrites dans les comptes spéciaux).

Le commodat

Le prêt à usage ou commodat est un contrat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir, à charge par le preneur de la rendre après s'en être servi. Ce prêt est essentiellement gratuit.

Dans les associations ou fondations, les biens objets de commodats sont en général des ensembles immobiliers affectés à des activités dont les propriétaires ne souhaitent pas, pendant la durée du commodat, assurer eux-mêmes la gestion. Ils se contentent de contrôler l'utilisation du bien et la manière dont les charges d'entretien sont assumées.

L'existence d'un contrat de commodat permet à l'association d'inscrire en comptabilité les biens mis à sa disposition. Un mécanisme particulier d'amortissement des biens est prévu, permettant de constater l'extinction progressive du droit à usage.

Le résultat et son affectation

Alors que l'entreprise commerciale adopte une logique de recherche de bénéficiaires et de partage de ceux-ci, une association ou une fondation est dans une logique de réalisation de projets et de couverture des charges y afférant par des ressources d'origines variées, d'ordre privé mais également public. Le résultat comptable ne pouvant être attribué aux adhérents, qui n'ont aucun droit individuel sur celui-ci, le résultat positif est appelé « excédent » et le résultat négatif « déficit ».

Le résultat comptable des associations et fondations comprend le résultat définitivement acquis et, pour certaines associations et fondations, des résultats pouvant être repris par un tiers financeur (cas des établissements et services sanitaires et sociaux).

Le résultat sous contrôle de tiers financeurs est soumis à ce tiers qui peut l'accepter ou le corriger. La partie du résultat non prise en compte par le tiers financeur a pour contrepartie directe une diminution des « Fonds propres ».

Diverses modalités particulières d'affectation de ce résultat sous contrôle sont ensuite possibles en fonction de la réglementation applicable à la structure, soit sous forme de réserves, soit sous forme de prise en compte au sein de l'exploitation pour le ou les exercices à venir.

Les documents de synthèse

Les documents de synthèse (bilan, compte de résultat et annexe) de l'association sont nécessairement adaptés en fonction des spécificités ci avant énoncées et comprennent des informations spécifiques supplémentaires.

Repères juridiques

- Arrêté du 8 avril 1999 portant homologation du règlement n 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable (CRC) relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations (JO du 4 mai 1999)
- Arrêté du 22 juin 1999 portant homologation du Règlement n 99-03 du 29 avril 1999 du CRC relatif à la réécriture du plan comptable général (JO du 21/09/1999) modifié des règlements postérieurs

Pour en savoir plus

- Avis n°98-12 du Conseil national de la comptabilité du 17 décembre 1998 relatif au plan comptable des associations et fondations.
- Avis n°98-13 du CNC du 17 décembre 1998 relatif à la réécriture du PCG.
- Avis du CNC et du Comité d'urgence visés par les différents Règlements.
- « Associations et fondations – Cadre juridique – Régime fiscal et droit comptable », Éditions Expert Comptable Média et Éditions CNCC, décembre 2000.
- « Plan comptable des associations et fondations – Application pratique » CNVA, La Documentation Française, février 2006.
- « Le plan comptable des associations et fondations appliqué au secteur sanitaire et social », Les Cahiers de l'Uniooss n°16, novembre 2002.